

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents des présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

A.L.P.E.

ASSOCIATION. **L**AXOVIENNE POUR LA **P**ROTECTION DES **E**SPACES

ARTICLE 2 - OBJET - DUREE

Cette association a pour but :

- **Respect du site, donc protection des espaces verts**
- **Défense du cadre de vie en général.**

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

- **19, allée des Noyers**
- **54520 LAXOU**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

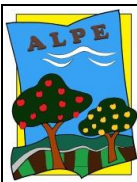
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents,

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.



ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres honoraires ou d'honneur des personnes qui ont rendu ou qui rendent service à l'Association. Ces membres ont droit de faire partie de l'Assemblée sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est de 5 euros, révisable par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration après avoir reçu les explications du membre concerné, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 -RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations.

ARTICLE 9 - CONSEIL D ' ADMINISTRATION

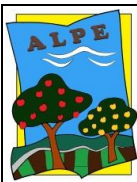
L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres au moins, élus pour quatre années par l'Assemblée Générale.

Les membres élus sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- **Un président**
- **Un vice-président**
- **Un secrétaire**
- **Un trésorier**

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Si nécessaire et après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Lors de l'Assemblée Générale, ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

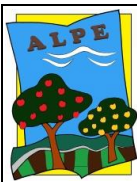
ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - QUORUM

Pour délibérer valablement, toute Assemblés Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le Quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est ouverte quel que soit le nombre des membres présents.



Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

11 est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.
L'exercice est calé sur l'année civile du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 15 - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous—Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les modifications et changements sont en outre consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle—ci.

Après avis des membres qui se sont le plus investis dans l'Association, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique ...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public ...)

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

A Laxou, le 09 mai 2016

le président

la vice-présidente